

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1337

présenté par
MM. Sauvadet, Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 3

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Toutefois, en cas de désaccord sur la décision du Premier Ministre, la conférence des présidents de l'assemblée concernée peut saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux assemblées en cas de désaccord sur la décision du Premier Ministre de saisir de cette dernière le Conseil Constitutionnel.